



**Equipements et cadre de vie**  
**Tranquillité urbaine**

**Décision n° 2023-332**

**Objet :** Fourniture des cartes de police municipale – contrat avec l’Imprimerie nationale

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l’article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l’obligation de fournir des cartes professionnelles aux agents de police municipale,

Considérant que l’Imprimerie nationale est seule habilitée sur le territoire national à réaliser les cartes permettant d’identifier les agents de police municipale,

DECIDE de signer le contrat de fourniture des cartes de police municipale avec l’Imprimerie nationale sise 104 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS.

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée d’un an, renouvelable tacitement trois fois dans les mêmes termes.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 12 décembre 2023

Philippe LAURENT

